

DECISION DCC 16-147 DU 15 SEPTEMBRE 2016

Date : 15 septembre 2016

Requérant : Gratien Yédjinlofon HOUNKANLIN

Contrôle de conformité

Demande d'avis

Défaut de qualité

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 juillet 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1287/096/REC, par laquelle Monsieur Gratien Yédjinlofon HOUNKANLIN introduit un recours aux fins «d'interprétation de l'article 116 de la Constitution» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose: « S'il est incontestablement vrai que le Président de la République est le garant du respect de la Constitution, il reste ... établi que c'est à la Cour constitutionnelle que revient la qualité de gardien de l'ordre

constitutionnel.

Le juge constitutionnel, garantie juridictionnelle de la Constitution selon les termes de Hans KELSEN, apparaît dès lors comme le protecteur par excellence de la Constitution, sa bouche et son unique porte-parole. A ce titre, c'est à lui qu'il appartient de porter haut la voix de la Constitution, d'exprimer ses pensées, ses sentiments, ses rêves et ses objectifs en analysant aussi bien sa lettre que son esprit. C'est en raison de cela qu'il nous est revenu d'exhorter, avec grande déférence, la Cour de bien vouloir interpréter en termes clairs et à titre préventif les dispositions de l'article 116 de la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin» ; qu'il poursuit : «En effet, selon l'article 115 alinéa 2 de la Constitution, les sept membres de la Cour constitutionnelle sont distribués dans trois grandes catégories. Il s'agit de la catégorie des magistrats, celle des juristes de haut niveau et la catégorie des personnalités de grande réputation professionnelle.

Or, l'article 116 de la Constitution disposant que «le Président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de cinq ans parmi les magistrats et juristes membres de la Cour», on déduit que le président de cette juridiction ne peut être qu'un juriste.

Nous demandons alors à la Cour, en sa qualité de juge spirituel, de bien vouloir pénétrer l'esprit de la Constitution de sorte à préciser si le juriste capable de présider la Cour est celui désigné en tant que tel pour être membre de la Cour ou s'il peut s'agir d'un juriste nommé dans la catégorie des personnalités de grande réputation professionnelle et non en qualité de juriste» ; qu'il conclut : «Une réponse précise à cette préoccupation de la part de la haute juridiction serait un signal rassurant ... étant entendu que cela permettrait de prévenir un tant soit peu des contestations éventuelles et pas indispensables de la qualité de certains membres de la Cour constitutionnelle, notamment de son président » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que la requête de Monsieur Gratien Yédjinlofon HOUNKANLIN s'analyse comme une demande d'avis; que les cas de saisine de la Cour pour avis sont limitativement prévus par la Constitution ; que dans lesdits cas, elle ne peut être saisie que par le Président de la République ; qu'aucune disposition n'habilite un citoyen ordinaire à solliciter la Cour pour un quelconque avis ; que dès lors, la requête de Monsieur Gratien Yédjinlofon HOUNKANLIN doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le recours de Monsieur Gratien Yédjinlofon HOUNKANLIN est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Gratien Yédjinlofon HOUNKANLIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze septembre deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-